

LE NARRATEUR UNIVERSEL

Nonidi 19 Brumaire , an VI.

(Jeudi 9 Novembre 1799)



Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, & 45 liv. pour douze.

Explosion d'un magasin de cartouches à Venise. — Etablissement de plusieurs cercles constitutionnels en Italie. — Fin du manifeste adressé par le roi d'Angleterre aux puissances étrangères, sur la rupture des négociations de Lille. — Rixes qui ont eu lieu à Paris entre des théophilantropes et des catholiques. — Arrestation à Lyon de trois individus accusés d'être les principaux chefs des égorgés du Midi. — Anecdote sur Buonaparte.

I T A L I E.

De Venise, le 22 octobre.

Un magasin de cartouches a sauté, par l'imprudence d'un des gardiens. De cet accident, on s'est empressé de faire un acte de désespoir de la part des Vénitiens, comme l'effet de la cession de ce pays à la maison d'Autriche. On s'est plu, en conséquence, à débiter qu'ils avoient fait sauter leur arsenal.

On est partagé ici sur la cession de notre ville à l'empereur; les uns en sont satisfaits, les autres consternés.

De Milan, le 26 octobre.

Un cercle constitutionnel cisalpin a été ouvert, avec l'approbation du gouvernement, & un grand concours de républicains. Il s'en forme de semblables dans plusieurs villes d'Italie.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 28 octobre.

Le manifeste de M. Pitt est publié à une époque très-peu favorable au succès qu'il en a espéré, puisqu'il paroît à l'instant où toute l'Europe, moins la Grande-Bretagne, est en réjouissance de la paix conclue entre la république française & l'Autriche. Cette joie universelle & les conditions du traité, qui certes ne manque pas de modération, ne justifient-elles pas éloquemment le directoire de France de l'accusation intentée contre lui de vouloir prolonger les fléaux de la guerre? On en jugera par la seconde partie de cette pièce très-peu contagieuse aujourd'hui, & qui n'est plus qu'un monument historique:

Fin du manifeste de l'Angleterre.

Cette conduite franche & modérée étoit une preuve incontestable des dispositions pacifiques de sa majesté; & pendant quelque tems elle a eu lieu de croire que des mesures, si propres à concilier les intérêts des deux puissances belligérantes, avoient produit l'effet qu'elle devoit en attendre, celui d'applanir les voies à un accommodement qui étoit l'objet constant de tous ses efforts. Deux mois s'étoient écoulés depuis que sa majesté avoit rejeté, par une déclaration précise & irrévocable, les prélimi-

naires aussi révoltans par leur injustice que ridicules par leur excès, proposés par ses ennemis. Depuis cette époque, la négociation n'en marchoit pas moins ouvertement; les conférences se suivoient dans l'ordre accoutumé, & les propositions formellement rejetées n'avoient plus été reproduites; elles étoient totalement abandonnées; elles étoient même clairement désavouées, & des assurances avoient été données qu'il n'en seroit plus fait mention. On répétoit continuellement la promesse de répondre au projet détaillé & motivé de sa majesté par un autre projet de nature à accélérer la conclusion des affaires; & quand le plénipotentiaire du roi se plaignoit des délais interminables du gouvernement français à remplir cet engagement, on en donnoit pour raison & pour excuse la nécessité, de la part de la France, de se concerter avec ses alliés pour les sacrifices qu'ils auroient à s'imposer en faveur de la paix. Les semaines se succédoient dans l'inutile attente d'un contre-projet, toujours solennellement annoncé sans jamais paroître; mais sa majesté desiroit si vivement la paix, que, sans se rebuter de ces lenteurs affectées, elle attendoit, avec une inquiétude que l'importance de l'objet pouvoit seule égaler, l'accomplissement de ces promesses. Ce n'étoit pas sans doute trop présumer de sa cause, que de se flatter qu'on voudroit bien lui faire connoître à la fin les conditions auxquelles ses ennemis consentiroient à terminer la guerre.

C'est à ce point qu'en étoient les affaires au 11 septembre, lorsque l'envoi de nouveaux commissaires français fut annoncé, avec l'assurance positive que leur arrivée hâteroit le grand ouvrage de la paix. Une note, d'un ton plus offensant que les précédentes; une demande déjà présentée long-tems auparavant, déjà depuis long-tems abandonnée, fut le début de ces nouveaux ministres de paix; & loin de dissimuler leur impatience de voir toutes négociations rompues, toutes voies fermées à un accommodement, ils allèrent jusqu'à interdire au plénipotentiaire de sa majesté le séjour du lieu des conférences, à moins qu'il ne consentit sans délai à des conditions formellement rejetées par sa cour deux mois auparavant, & dont, depuis cette époque, il n'avoit plus été question dans le cours des débats. La réponse de ce ministre fut telle que

les circonstances l'exigeoient : elle fut immédiatement suivie de l'ordre positif & par écrit de quitter la France. Ces procédés offensans, cet outrage sans exemple furent suivis de procédés plus outrageans encore. Les obstacles insurmontables dont ils encombroient toutes les avenues de la paix, les ennemis de sa majesté les couvroient de tous les signes extérieurs des dispositions les plus pacifiques. En coupant tous les fils de la négociation, ils se montreroient pleins d'empressement pour négocier. En ordonnant au ministre de sa majesté de quitter leur pays, ils affectoient de compter sur son prompt retour. Enfin, tout en reproduisant leur première demande inadmissible & irrévoicablement rejetée, ils répétoient qu'ils se tenoient assurés d'une réponse conforme à leurs desirs. Cependant sans attendre cette réponse, ils se hâtèrent de publier une déclaration par laquelle, en instruisant leurs concitoyens du départ du ministre du roi, ils tâchoient, comme dans les circonstances précédentes, de rejeter, sur la Grande-Bretagne, l'odieuse rupture qui troupoit le vœu général pour la paix, & de la rendre responsable des calamités nouvelles que la guerre alloit entraîner. Leurs notes subséquentes ne sont que les dernières scènes de cette représentation comique, où, sous le masque d'une fausse modération, on les voit afficher les sentimens les plus pacifiques, tandis qu'ils mettent tous leurs soins à éviter de faire un pas dans le chemin qui pourroit conduire au terme de la négociation ; tandis qu'ils insistent sur des préliminaires que la raison & l'équité repoussent également ; qu'ils refusent, avec la même obstination, d'entrer dans la discussion du projet depuis long-tems proposé par le ministre de sa majesté, & de présenter dans un contre-projet les conditions auxquelles ils sont, eux-mêmes, disposés à conclure ! & cela dans le vain espoir qu'ils viendroient à bout à force d'artifices de travestir la vérité, ou que l'autorité trouvera des moyens despotiques, s'il le faut, pour empêcher que ces faits ne soient à la fin connus, sentis & jugés même en France.

Il doit être démontré maintenant à la France, à l'Europe, au monde entier, que le gouvernement français, s'il persiste dans ses premières dispositions, ne laisse point à sa majesté deux partis à prendre, à moins qu'elle ne soit prête à sacrifier à l'ambition déclarée de ses ennemis, l'honneur de sa couronne & la sûreté de ses états. Il doit être démontré que, loin d'annoncer de leur côté, aucun penchant à répondre aux avances pacifiques de sa majesté par des propositions modérées, ses ennemis n'ont pu être amenés à indiquer les conditions quelconques auxquelles ils seroient disposés à conclure la paix. Ils ont tenu à des préliminaires présentés dans la forme la plus arrogante & la plus impérieuse ; que la situation respectivement des deux puissances y auroit fait paroître extravagans dans tout état de cause, & directement contraire à leurs déclarations précédentes. Ils exigeoient du ton le plus impérieux que sa majesté les adoptât dans toute leur étendue, se réservant en outre la faculté illimitée d'ajouter, suivant les circonstances, demandes sur demandes, avec des prétentions que chaque concession nouvelle n'auroit fait qu'augmenter.

La conduite de sa majesté a été bien différente. Les conditions proposées par elle étoient à la fois claires, franches & sans équivoque ; elle n'a cessé de demander que ces conditions, ou celles, quelles qu'elles fussent, que l'ennemi voudroit y opposer, fussent enfin discutées. Les plé-

nipotentiaires français n'ont cessé de le promettre ; mais jusqu'à ce jour, cette promesse de leur part a été sans effet. Il est donc évident que la rupture des négociations doit être attribuée, non aux demandes que l'ennemi présentoit comme *prix de la paix*, quelque inadmissibles que fussent ces demandes ; non à des prétentions opposées des deux parts, quelque impossible qu'il fût de les rapprocher ; mais bien au dessein évident & invariable de l'ennemi de prolonger les divisions, & de poursuivre, à travers les chances des événemens, leurs vues hostiles contre la prospérité & la sûreté de ces royaumes.

Tant que le gouvernement français persistera dans cette résolution, les vœux ardens de sa majesté & ses constants efforts pour le rétablissement de la paix, seront toujours sans succès ; mais ses sentimens ne changeront jamais. Elle épie avec une vive sollicitude le moment où ce gouvernement laissera paroître quelques dispositions favorables, & un esprit plus conforme à celui dont elle-même est animée. Malgré les provocations & les menaces répétées de son ennemi, & au moment même où ses succès récents dont la providence vient de favoriser les armes, donne un nouveau poids à ses demandes, elle prend en présence de l'Europe l'engagement solennel de se montrer prête, s'il est enfin possible, de mettre un terme aux malheurs de la guerre, à traiter d'après les *mêmes principes* modérés qu'elle a déjà proposés par l'organe de son plénipotentiaire. Le refus d'accéder à ces justes arrangements, si l'espérance de sa majesté est trompée, prouvera encore davantage l'implacable animosité & l'ambition insatiable de l'ennemi qu'elle a combattu, & qu'à lui seul doivent être attribués les maux de la guerre que sa funeste obstination va prolonger.

Pendant que tel sera l'esprit qui dirige le gouvernement français, sa majesté n'a pas à balancer sur le parti qui lui reste à prendre. Elle ne doit pas douter des sentimens & des dispositions de ses sujets. Elle ne manquera point à son peuple ; elle a la confiance que son peuple ne se manquera point à lui-même. Elle a un devoir pénible à remplir ; mais ce devoir est indispensable & sacré ; elle s'en acquittera avec courage, avec fermeté & constance. Profondément affligée, comme elle le doit, de la continuation d'une guerre si désastreuse dans son cours, si funeste même dans ses succès ; elle connoît le caractère du peuple généreux dont les intérêts lui sont confiés : elle est persuadée que ses efforts seront heureusement secondés par les ressources de ces royaumes & le courage de ses sujets ; que l'esprit qui les anime ne sera point au-dessous des circonstances & des grands intérêts qui les réclament : elle espère que la Providence, dont la faveur les a défendus jusqu'ici contre nos ennemis, leur continuera son appui ; & qu'à l'aide de cette protection puissante, leur courage ; armé d'une noble indignation, soutiendra avec honneur l'indépendance de leur patrie ; renversera les prétentions orgueilleuses d'un ennemi qui croit à sa supériorité, & contre lequel ils ont combattu avec la valeur, avec le succès & la gloire de leurs ancêtres ; d'un ennemi, dont les efforts ne tendent à rien moins qu'à anéantir d'un seul coup tout ce qui a contribué à la prospérité & à la grandeur de la nation anglaise ; à dessécher tous les canaux de son industrie, toutes les sources de sa puissance ; à ruiner ce qui établit sa sûreté au-dehors, sa tranquillité au-dedans, & sur-tout cette constitution sur laquelle seule reposent sa religion, ses libertés & ses loix.

Westminster, 28 octobre 1797.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 18 brumaire.

Quelques rixes ont eu lieu, ces jours derniers, entre les *théophilantropes* & les *catholiques*. On les oblige de célébrer successivement leurs cérémonies dans les mêmes temples. De-là de l'humeur, parce que la tolérance n'est pas la vertu que nous avons jusqu'ici pratiquée le plus. A la suite de quelques injures, des vitres ont été cassées à coup de pierres, dans un des lieux de la réunion commune. Ce commencement de lutte n'a absolument rien d'inquiétant, pourvu que la police, gardant une parfaite impartialité entre toutes les sectes, fasse punir sévèrement ceux, *quels qu'ils soient*, qui provoqueront ou exciteront les premiers désordres, & empêche des *associations* religieuses de dégénérer en *coteries* politiques & déli-berantes.

— Les agens de la police à Lyon ont fait arrêter trois individus accusés d'avoir été les chefs assassins du Midi; ce sont le ci-devant comte de Laurincin, Lamilliere & Dathil. On les dit, en outre, émigrés rentrés.

— Le ministre de la guerre s'occupe d'un plan de réforme & de suppression dans les différentes parties de l'administration militaire. Il n'y a pas de trésors qui pussent à la longue suffire à d'aussi énormes dépenses.

Des changemens se préparent aussi dans les bureaux de la guerre.

— La république cisalpine vient d'écrire une lettre fort amicale au corps helvétique, & de lui notifier l'envoi d'un ministre qui doit résider à Bâle, le ci-devant comte Adelasio.

— On raconte l'anecdote suivante sur Buonaparte,

Les négociations d'Udine avoient été en quelque sorte rompues, la veille de la signature de la paix. Les plénipotentiaires autrichiens refusoient obstinément de céder Mantoue. Buonaparte, impatienté de leur résistance, déclare que tout est fini, & que l'épée décidera. Il se leve aussi-tôt, & reprenant brusquement son chapeau, il renverse avec son panache plusieurs vases de porcelaine d'un grand prix. Il demande mille excuses aux plénipotentiaires autrichiens, & ajoute en souriant : *Sous peu nous en casserons bien d'autres*. Il quitte bientôt Udine pour retourner à son quartier-général de Passeriano. Le lendemain matin, des cinq heures du matin, le marquis de Gallo se rend auprès de lui, le fait éveiller, déclare que l'empereur accepte les conditions offertes la veille. La paix fut signée le jour même.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACOMBE-ST-MICHEL.

Séance du 17 brumaire.

Sur le rapport de Lepage, le conseil approuve une résolution du 11 brumaire, qui autorise le directoire à acquérir par voie d'échange trois maisons, situées rue de Vaugirard.

Himbert propose de rejeter la résolution qui avoit per-

mis l'introduction en France des marchandises de la compagnie suédoise des Indes. — Le conseil la rejette.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux commissaires de la trésorerie.

Baudin s'attache moins aux faits de cette affaire qu'à répondre à la dernière partie du discours de Marbot. Il pense que la critique que celui-ci a faite de diverses opérations des ministres, est au moins très-légère; que Marbot, accoutumé à vivre dans les camps & à combattre l'ennemi, s'est un peu trop laissé aller à l'habitude que l'on contracte, dans cette sorte de vie, de regarder comme ennemi tout ce qui résiste & de le traiter militairement. Baudin relève ce mot de son collègue : « Nous ne devons pas être arrêtés par la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal établies ». Que respecterons-nous donc, dit Baudin, si nous ne respectons pas une réputation bien acquise? qu'y a-t-il de plus précieux au monde?

On a dit qu'il ne falloit que des patriotes dans les places, ajoute Baudin. Sans-doute, il n'y faut que des patriotes, mais il faut que ces patriotes soient éclairés. Nous ne sommes plus, j'espère, au tems où l'on mettoit un Suisse de paroisse sur un tribunal, pour en faire un juge. Oui, il faut des républicains dans les places, mais il faut des républicains qui sachent honorer & faire aimer la république, & non des hommes qui la fassent mépriser & détester.

On a dit que la corruption assiégeoit toutes les autorités; même cette enceinte: je déclare que jamais on n'a tenté d'acheter mon suffrage; mais je déclare aussi qu'on m'a sollicité, au nom du patriotisme, pour donner ma voix aux successeurs des commissaires de la trésorerie qui, disoit-on, seront destinés.

Baudin déclare ensuite que l'austere Camus l'a invité de défendre le commissaire Lemonnier, que Dumouriez avoit livré aux Autrichiens. Lemonnier donna alors une preuve du courage républicain. Voyant un peloton de hussards français passer à côté du peloton qui l'enlevait, il cria & se fit délivrer. Si Lemonnier avoit voulu séparer sa cause de celle de ses collègues, il y a long-tems qu'il seroit tranquille; mais il a préféré partager leur sort: cette marque de dévouement prouve que les uns & les autres sont également irréprochables. Si la trésorerie peut être blâmée de quelque chose, c'est de n'avoir pas su sentir sa dignité, & résister au traité qu'on voulut faire avec la compagnie Dijon. Mais, il faut le dire, aussi, l'autorité qui le fit faire étoit elle-même subsuguée par la nécessité.

Baudin vote contre la résolution.

Marbot répète les mêmes griefs qu'il avoit articulés dans son opinion contre les commissaires de la trésorerie. Il leur reproche sur-tout d'avoir laissé en Suisse les membres de la compagnie Dijon.

Pour les empêcher de fuir, dit Laussat, il auroit fallu les mettre en prison, & la trésorerie n'avoit pas ce droit. Elle a fait tout ce qu'elle a pu en les faisant condamner judiciairement.

Lavaux croit que Baudin auroit dû déclarer quelle est la personne qui a sollicité son suffrage pour les successeurs des commissaires de la trésorerie, afin de ne pas laisser planer le soupçon sur aucun de ses collègues.

Baudin déclare que ce n'est ni un membre du conseil des anciens, ni un membre du conseil des cinq-cents.

La résolution est mise aux voix & rejetée à une très-grande majorité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 brumaire.

Pères demande, par motion d'ordre, que le dernier quart du second semestre dû aux rentiers soit admis en paiement des domaines nationaux.

Renvoyé à la commission des finances.

Des citoyens de l'Ardèche demandent l'épuration de leurs tribunaux. — Renvoyé à la commission existante.

Pons propose un projet de résolution portant que l'article 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790 ne s'applique pas aux appels nouveaux quand la nullité auroit été reconnue dans les trois mois à dater du jugement. — Adopté.

On reprend la discussion sur le projet relatif à l'établissement de la constitution aux colonies.

Voici les principales dispositions:

1°. Le directoire exécutif est autorisé, conformément à l'article 156 de la constitution, à envoyer à Saint-Domingue trois agens, trois à la Guadeloupe & autres Isles du Vent, & un à Cayenne.

2°. En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agens du directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre de membres nécessaires pour se compléter; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait confirmé leur choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

3°. Les agens provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies.

4°. L'agent du directoire exécutif à Cayenne sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

5°. Les doubles des registres sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence, seront envoyés chaque mois au directoire exécutif.

6°. Le corps législatif fixera sur un message du directoire exécutif le traitement des agens & du secrétaire-général.

7°. Les différens traitemens des divers fonctionnaires publics, portés par la constitution, sont fixés au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

8°. Le premier & le deuxième paragraphe de l'art. 141, & les art. 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155, 164, 169 & 172 de la constitution, sont applicables aux agens du directoire, fixent leurs devoirs & les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

9°. Les agens du directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du ... sur la division du territoire, & de mettre successivement en activité toutes les parties de la constitution.

10°. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens: cette déclaration sera insérée dans les registres; l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

11°. Les Africains enlevés à leur patrie & transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans nos armées, s'ils exercent une profession ou un métier.

12°. Il sera pourvu aux dépenses des colonies par les contributions directes, le droit de timbre & d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation & d'importation; les droits de bacq & de passage des rivières, les domaines nationaux, & un crédit ouvert aux agens du directoire exécutif sur la trésorerie.

13°. Tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient, seront mis sous une administration particulière, nommée & surveillée par les agens du directoire; ils seront donnés à forme pour un terme qui ne pourra excéder cinq années, & adjugés publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur suivant la loi; ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

14°. Les agens du directoire ne pourront être adjudicataires ni fermiers par eux ni par l'entremise d'un tiers; ceux qui contreviendront à cette disposition, seront punis comme coupables de concussion. Tous les baux de fermes, faits sous le nom des agens, ou dans lesquels ils seroient intéressés, seront annullés. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.

15°. Les agens seront autorisés à faire reviser les baux à fermes qui auroient pu être passés soit à l'enchère, soit à l'amiable, & à les faire mettre de nouveau à l'enchère, si la république a été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications.

Ces articles sont successivement adoptés.

Le reste du projet est ajourné à demain.

Bourse du 18 brumaire.

Amsterdam... 57 $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{1}{2}$.	Lausan... 1 $\frac{1}{2}$ l. b., au pair.
Idem... 55 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{2}$.	Lond. 26 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 26 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Hamb. 195 $\frac{1}{2}$, 196, 183 $\frac{1}{2}$, 193.	Inscript. 8 l. 7 s. $\frac{1}{2}$, 10 s., 15 s.
Madrid... 13 l.	Bon $\frac{1}{4}$ 5 l. 8 s. 9 d., 10 s., 12 s. $\frac{1}{2}$
Mad. effect... 15 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	16 s. 3 d., 17 s. $\frac{1}{2}$.
Cadix... 13 l.	Bon $\frac{1}{4}$... 52 l. 10 s. perte.
Cadix effect... 15 l.	Or fin... 104 l.
Gènes... 95 $\frac{1}{2}$, 96, 93 $\frac{1}{2}$, 94.	Lingot d'arg... 50 l. 10 s.
Livourne... 103 $\frac{1}{2}$, 102.	Piastre... 5 l. 8 s. 3 d.
Lyon... pair 20 j.	Quadruple... 80 l. 10 s.
Marseille... pair 25 j.	Ducat d'Hol... 11 l. 10 s.
Bordeaux... pair 15 j.	Souverain... 34 l. 5 s.
Montpellier... $\frac{1}{2}$ perte 15 j.	Guinée... 25 l. 6 s.
Bâle... 2 l. $\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{4}$ b. pair.	

Esprit $\frac{3}{8}$, manque. — Eau-de-vie 22 deg., 420 à 455 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 3 s., 4 s. — Café Martin, 21. 4 s., 5 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 2 s., 3 s. — Sucre d'Ham-bourg, 2 liv. 3 s., 8 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 1 s., 4 s. — Savon de Marseille, 16 sols 6 den. — Coton du Levant, 1 l. 16 s. à 2 l. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sel, 4 l. 5 à 10 s.

J. J. MARCEL.